



Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais
Canton de Grandvilliers

MAIRIE de MARSEILLE EN BEAUVAISIS

79 rue du Général Leclerc – 60690 Marseille en Beauvaisis

Courriel : mairie@marseille-beauvaisis.fr

☎ 03 44 46 20 11

ARRÊTÉ N° 2026-019-STA

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – POSE D'UN ECHAFAUGE AU 5 DE LA RUE DE TOSSAC

Le Maire de la commune de MARSEILLE EN BEAUVAISIS,

Vu la demande en date du 07/04/2026 par laquelle Monsieur Jean-Pierre WASNIOWSKI domicilié 5 rue de Tossac à Marseille en Beauvaisis (60690) sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage le long de sa propriété du 5 rue de Tossac et sur le domaine public pour la réalisation de travaux de réfection de façade du mardi 7 avril 2026 au jeudi 30 avril 2026 ;

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant que l'installation d'un échafaudage sur le domaine public de la commune de Marseille en Beauvaisis ne peut être effectué sans autorisation préalable ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande en date du 07/04/2026, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus d'**UN** mètre. Le gâchage de mortier sur la chaussée est strictement interdit. A la fin des travaux, la chaussée devra être rétablies dans son état initial.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place, maintenue et entretenue, conformément à la législation en vigueur par le bénéficiaire de cette autorisation. La protection des piétons devra être assurée et l'échafaudage devra être éclairé de nuit.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. **Elle est consentie du 07/04/2026 à 8h00 au 30/04/2026 à 18h00.**

ARTICLE 7 : Le Maire de Marseille en Beauvaisis, le Commandant de la Gendarmerie de Marseille en Beauvais et le titulaire de l'autorisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans les deux mois à compter de sa notification.

Ampliation du présent document sera adressée à :

- Monsieur JP WASNIOWSKI
- Gendarmerie de Marseille en Beauvaisis
- Centre de secours de Marseille en Beauvaisis

Fait à MARSEILLE EN BEAUVAISIS,

Le 07/04/2026

Jean-Yves DECOCK

Maire de Marseille en Beauvaisis

